

CGA Assurance collective Evénement BSG, Édition Août 2008

Informations aux clients conformément à la LCA

L'information suivante destinée aux clients donne succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA).

Qui est l'assureur ?

L'assureur est AGA International S.A., Paris, succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée AGA International, dont le siège se situe Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen. Les produits d'assurance sont commercialisés sous la marque AGA International.

Qui est le preneur d'assurance ?

Le preneur d'assurance est la Bielersee-Schiffahrts-Gesellschaft AG, avec siège à Biel, Badhausstrasse 1a.

Quels sont les risques pris en charge par l'assurance et quelle est l'étendue des prestations de la couverture d'assurance ?

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont ceux stipulés dans la police et les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Quelles sont les personnes assurées ?

En vertu du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance, AGA International Société d'Assurances de Voyages accorde la couverture d'assurance ainsi qu'un droit direct de créance en relation avec les prestations d'assurance aux personnes définies par la proposition d'assurance et désignées sur la confirmation d'assurance.

Les personnes assurées sont celles stipulées dans la police et dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Quels sont les principaux cas d'exclusion ?

- Evénements déjà survenus au moment de l'affiliation à l'assurance collective ou de la réservation ou dont l'assuré avait déjà connaissance au moment de l'affiliation à l'assurance collective ou de la réservation.
- Les événements en rapport avec des épidémies ou des pandémies.
- Les événements en rapport avec la participation à des actes dangereux, en toute connaissance des risques.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quel est le montant de la prime ?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Le montant de la prime est défini par la proposition d'assurance et figure dans la confirmation d'assurance.

Quelles sont les obligations des assurés ?

- Ils sont tenus de respecter intégralement leurs obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex., déclarer immédiatement le sinistre à AGA International).
- Ils sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex., autoriser des tiers à remettre à AGA International les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quand commence et quand prend fin l'assurance ?

Le début et la fin de l'assurance sont définis par la proposition d'assurance et figurent dans la confirmation d'assurance.

Comment AGA International traite-t-elle les données ?

AGA International éditte les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing. Ces données sont stockées physiquement ou sur support électronique.

Si cela s'avère nécessaire, ces données seront transmises dans la mesure de ce qui est nécessaire à des tiers intéressés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats et experts externes concernés. Ces données peuvent aussi être transmises pour détecter ou empêcher un usage frauduleux de l'assurance.

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Allianz Global Assistance (ci-après dénommée AGA International) répond des prestations convenues avec Bielersee-Schiffahrts-Gesellschaft (BSG), conformément au contrat d'assurance collective et à celles énumérées dans le présent document d'assurance. Les prestations sont définies par les Dispositions communes ainsi que les Conditions Générales d'Assurance (CGA) et, à titre complémentaire, par les dispositions de la loi fédérale sur les contrats d'assurance

1 Billets assurés Evénement

Les billets sont assurés, s'ils ont été achetés par la personne ayant droit dans un des points de vente de BSG, via le Centre d'appel BSG ou sous www.bielersee.ch, et qui sont inclus dans l'assurance Evénement.

2 Ayant droit

L'ayant droit est le propriétaire ou le possesseur d'un billet assuré et de l'attestation d'assurance correspondante.

3 Champ d'application géographique

L'assurance est valable pour les manifestations de BSG se déroulant en Suisse.

4 Début et durée de la couverture

L'assurance commence à courir au moment de l'achat du billet et prend fin au début de la manifestation, c'est-à-dire dès que la personne pénètre dans le local ou sur le bateau où la manifestation a lieu. (Le billet Evénement et l'assurance doivent être acquis simultanément, une conclusion ultérieure de l'assurance n'est pas possible).

5 Somme d'assurance

Le montant maximal de la somme d'assurance s'élève à CHF 500.- par billet.

6 Prestations d'assurance**6.1 Frais d'annulation**

Si l'ayant droit ne peut assister à la manifestation prévue, sous réserve que le motif d'annulation soit couvert par l'assurance, AGA International rembourse les frais d'annulation dus au titre du contrat jusqu'à concurrence de la somme d'assurance stipulée dans le contrat.

6.2 Les dépenses au titre des frais de traitement et des primes d'assurance ne sont pas remboursées.**7 Evénements assurés****7.1 Maladie, accident, décès, grossesse**

1 En cas de maladie grave, d'accident grave, de complications en cas de grossesse ou à la suite d'un décès, dans la mesure où l'événement survient après la réservation ou l'achat du billet Evénement:

de l'ayant droit

- d'un proche qui a réservé la même manifestation et l'a annulée
- d'un proche de l'ayant droit qui n'assiste pas à la manifestation.

Si plusieurs personnes ont réservé la même manifestation, celle-ci peut être annulée au maximum par 6 personnes.

2 En cas de troubles psychiques, la couverture d'assurance ne fonctionne

- que si un psychiatre atteste l'incapacité de travail et
- si l'incapacité de travail est certifiée par la production d'une attestation d'absence émise par l'employeur.

3 En cas de maladie chronique, il n'y a de couverture d'assurance que lorsque l'ayant droit doit renoncer à assister à la manifestation à cause d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin. A condition que l'état de santé ait été stable au moment de l'achat du billet.

4 En cas de grossesse, la couverture d'assurance ne fonctionne que si la grossesse est postérieure à l'achat du billet et que la date de la manifestation se situe après la 24e semaine de grossesse ou si la grossesse est postérieure à l'achat du billet et que la manifestation représente un risque pour l'enfant à naître.

7.2 Retard ou panne du moyen de transport durant le voyage aller

Lorsqu'un retard ou panne des transports publics utilisés pour se rendre à la manifestation ne permet pas d'y assister (c.-à-d. s'il n'est plus possible d'entrer ou si la manifestation est déjà terminée).

AGA International S.A., Paris,
succursale de Wallisellen (Suisse)
Hertistrasse 2, CH-8304 Wallisellen
Tel. +41 44 283 32 22, Fax +41 44 283 33 83

Edition 2008 / Imprimé: 08.11.2013

- 7.3 Panne du véhicule durant le voyage aller
Lorsque pendant le voyage aller, le véhicule privé ou un taxi pour se rendre à la manifestation n'est plus en état de marche par suite d'une panne ou d'un accident. Les pannes d'essence ou de clés ne sont pas assurées.
- 8 Obligations en cas de sinistre
- 8.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations AGA International, l'ayant droit doit déclarer le sinistre par courrier à AGA International immédiatement lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance.
- 8.2 L'ayant droit s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine
- 8.3 L'ayant droit est tenu de respecter intégralement ses obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre.
- 8.4 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, l'ayant droit doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard d'AGA International.
- 8.5 Si l'ayant droit peut aussi faire valoir des droits à des prestations fournies par AGA International à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à AGA International.
- 8.6 Il faut faire parvenir à AGA International à l'adresse de contact indiquée les documents suivants:
- l'original de l'attestation d'assurance
 - l'original de la facture de la manifestation
 - l'original des titres de transport (billets d'avion, billets de train), billets d'entrée, reçus, etc.
 - le certificat de décès
 - les documents resp. les certificats officiels qui attestent la survenance du sinistre (p. ex., certificat médical détaillé stipulant le diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police, etc.)
- 9 Manquement aux obligations
Si l'ayant droit ne respecte pas ses obligations, AGA International est en droit de lui refuser le versement de ses prestations ou de les diminuer.
- 10 Evénements non assurés
- 10.1 Rétablissement insuffisant
Si l'ayant droit ne s'est pas remis avant la date de la manifestation d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention médicale préexistante au moment de l'achat du billet. Si l'ayant droit ne s'est pas remis avant la date de la manifestation des séquelles d'une opération ou d'une intervention médicale prévue au moment de l'achat du billet, mais effectuée après celui-ci.
- 10.2 Forfait de l'organisateur
Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas en mesure de fournir les prestations stipulées dans le contrat ou seulement partiellement, qu'il annule la manifestation ou qu'il devrait l'annuler en raison de circonstances concrètes et qu'il est tenu de rembourser les prestations non fournies en vertu de dispositions légales ou contractuelles.
- 10.3 Il y a exclusion de la garantie lorsqu'un événement est survenu au moment de la conclusion du contrat ou de l'achat du billet ou lorsque l'ayant droit en avait connaissance au moment de la conclusion du contrat ou de l'achat du billet.
- 10.4 Ne sont pas pris en charge par l'assurance les événements occasionnés par l'ayant droit dans les circonstances suivantes :
- absorption d'alcool, usage de drogues ou de médicaments
 - suicide ou tentative de suicide
 - participation active à des grèves ou des troubles
 - participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux et à leurs entraînements
 - participation à des actes dangereux, en toute connaissance du risque
 - faute lourde ou acte intentionnel, omission par négligence
 - délits intentionnels ou crimes ou tentatives de délits ou de crimes
- 10.5 Ne sont pas pris en charge par l'assurance les agissements douteux en relation avec un événement assuré, par ex., pour les frais de rachat des objets assurés ou destinés à la police.
- 10.6 Ne sont pas pris en charge par l'assurance les événements mentionnés ci-après et leurs conséquences : guerre, attentats terroristes, troubles de quelque nature que ce soit, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et événements en relation avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.
- 10.7 Ne sont pas assurées les conséquences d'événements dus à des décisions administratives, tels que la confiscation des biens, la détention ou l'interdiction de quitter le territoire.
- 10.8 Lorsque l'expert (médecin, etc.) favorise directement l'ayant droit ou est parent direct ou par alliance de celui-ci.
- 11 Définitions
- 11.1 Proches
Les proches sont
- les proches parents (époux, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents et frères et sœurs)
 - le partenaire de l'assuré ainsi que ses parents et ses enfants
 - les personnes qui s'occupent de vos enfants mineurs ou de vos proches qui requièrent des soins et ne participent pas au voyage
 - les amis très proches avec lesquels il est entretenu un contact intensif
- 11.2 Organisateur
Sont considérées comme organisateur toutes les entreprises qui sur la base d'un contrat avec et pour l'ayant droit fournissent une prestation de manifestation.
- 11.3 Transports publics
Sont considérés comme transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquiescer un titre de transport. Les taxis et voitures de location ne font pas partie de cette catégorie.
- 11.4 Panne
Est considérée comme panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré suite à un défaut électrique ou mécanique, qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. Sont assimilés aux pannes : les défauts de pneus, le manque de carburant, des clés de véhicules enfermées à l'intérieur du véhicule ou une batterie déchargée. Une perte ou un endommagement des clés du véhicule ou un plein avec du mauvais carburant ne sont pas considérés comme panne et ne sont pas assurés.
- 11.5 Accident de personnes
On entend par accident l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable sur le corps humain.
- 11.6 Accident de véhicule à moteur
Est considéré comme accident un dommage sur le véhicule à moteur assuré induit par un événement extérieur soudain et violent qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison duquel la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. En font partie, en particulier, les collisions, renversement, chute, enfouissement ou engloutissement dans l'eau.
- 11.7 Maladie grave / séquelles graves d'un accident
Une maladie ou des séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée.
- 12 Clause complémentaire
- 12.1 Si un ayant droit a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations AGA International qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.
- 12.2 Si AGA International a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'ayant droit cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites à AGA International.
- 13 Prescription
Les prétentions résultant du contrat d'assurance se prescrivent 2 ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation. .
- 14 For et droit applicable
- 14.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'AGA International auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de l'ayant droit.
- 14.2 En complément aux présentes dispositions s'applique le droit fédéral suisse relatif au contrat d'assurance. (LCA).
- 15 Adresse de contact
AGA International S.A., Paris, succursale de Wallisellen (Suisse), Hertistrasse 2, case postale, CH-8304 Wallisellen